

Département de l'Eure et Loir
Commune de SAINT-GEORGES-SUR-EURE

Enquête Publique Unique :

- **préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages A1 et A2 « d'Andrevilliers » dans la commune de Saint-Georges-sur-Eure, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages à Saint-Georges-sur-Eure.**
- **relative à l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection.**
- **concernant la demande d'autorisation environnementale (prélèvement dans les eaux souterraines et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000)**

Demandeur :

Communauté d'agglomération de Chartres Métropole.

Rapport d'enquête

Table des matières

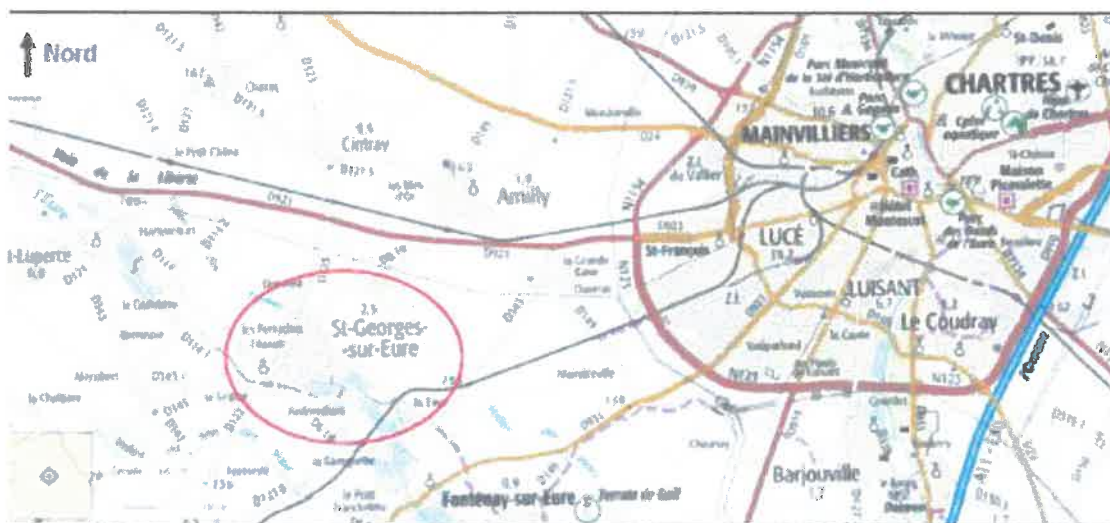
1. La mise en œuvre de deux nouveaux captages d'eau destinée à la consommation humaine...	4
2. L'enquête unique porte sur quatre objets.....	6
2.1. La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages.....	6
2.2. La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages à Saint-Georges-sur-Eure.	6
2.3. L'enquête « parcellaire ».....	7
2.4. La demande d'autorisation environnementale.	7
2.5. Le rôle de l'enquête publique	7
3. La communauté d'agglomération de Chartres métropole exerce la compétence « production d'eau potable » sur son territoire.	7
3.1. Les besoins en eau de la métropole.	7
3.2. Une concurrence avec les besoins agricoles au niveau de l'agglomération.	8
3.3. Une qualité de l'eau bonne mais qui a besoin d'une usine de traitement.	8
4. Dossier d'enquête.....	8
4.1. Notice explicative.....	8
4.2. Rapport de fin de travaux des forages définitifs de St-Georges-sur-Eure.....	8
4.3. Étude environnementale préalable à la mise en place des périmètres de protection du captage de Saint-Georges-sur-Eure.....	9
4.4. Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Eure-et-Loir préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages « Andrevilliers 1 » et « Andrevilliers 2 ».....	9
4.5. Dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.	9
4.6. Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique.	10
4.7. Estimation sommaire des dépenses.	10
4.8. Plan parcellaire.....	10
4.9. Liste des propriétaires recensés.....	10
4.10. Décision de Chartres Métropole.	10
5. Organisation et déroulement de l'enquête.	10
5.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	10
5.2. Réunions, mises au point des dossiers, recueil d'informations et visites.	11
5.3. Réunion publique.....	12
5.4. Arrêté d'ouverture d'enquête.....	12
5.5. Publicité de l'enquête.....	13
5.6. Permanences du commissaire enquêteur.	13

5.8. Ouverture et clôture des registres d'enquête.	14
6. Observations – Procès-verbal – Commentaires du commissaire enquêteur	14
6.1 Décompte des observations.	14
6.2 Synthèse des observations, réponse du maître d'ouvrage, commentaires du commissaires enquêteurs.....	15

1. La mise en œuvre de deux nouveaux captages d'eau destinée à la consommation humaine.

À la demande de Chartres métropole, maître d'ouvrage, trois enquêtes publiques concernant de nouveaux captages d'eau destinée à la consommation humaine se sont déroulées du 9 septembre au 9 octobre 2020. Ces captages sont situés dans les communes de Nogent-sur-Eure et Fontenay-sur-Eure, Saint-Georges-sur-Eure et Ver-lès-Chartres.

La présente enquête unique vise les deux captages situés dans la commune de Saint-Georges-sur-Eure, au lieu-dit « d'Andrevilliers ».



Localisation de la commune de Saint-Georges-sur-Eure.

La localisation précise des deux forages réalisés est la suivante :

Identifiant	Commune	Dénomination	X Lambert	Y Lambert	1 (mNGF)	Sectio n	Parcelle
BSS003GTUG	Saint-Georges-sur-Eure	Forage d'Andrevilliers 1	579 887	6 813 908	144.3	AE	24
BSS003GTUW	Saint-Georges-sur-Eure	Forage d'Andrevilliers 2	579 829	6813 935	144.3	AE	24



Localisation des captages

Source Géoportail

Un hydrogéologue a étudié les deux forages déjà réalisés. Il estime :

« Le débit d'exploitation de ces captages ne devra pas dépasser 200 m³/h chacun, qu'ils soient exploités individuellement ou simultanément, soit un volume journalier maximal de 4 000 m³ par captage ou de 8 000 m³ pour les deux captages en pompage simultané. »

« Le débit d'exploitation des forages ne devra pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau 6.

Tableau 6. Débits d'exploitation maximaux de chaque forage d'Andrevilliers et de l'ensemble du champ captant

Paramètre	Forage A1 en pompage isolé	Forage A2 en pompage isolé	Forages F1+F2 en pompage simultané
Débit horaire maximal	250 m ³ /h	260 m ³ /h	400 m ³ /h
Débit journalier maximal	5 000 m ³ /j	5 200 m ³ /j	8 000 m ³ /j
Débit annuel maximal	1 825 000 m ³ /an	1 898 000 m ³ /an	2 920 000 m ³ /an

Les résultats d'analyses des eaux brutes des deux forages A1 et A2 **sont conformes** aux seuils définis par l'annexe II (seuils de production) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif **aux limites de qualité des eaux brutes** utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En revanche, les résultats d'analyses des eaux brutes du forage A1 **sont non conformes** aux seuils définis par l'annexe I (seuils de distribution) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références **de qualité des eaux destinées à la consommation humaine** sur les paramètres : **Fer ; manganèse; turbidité ; arsenic** (pour le captage A1 uniquement).
« Ainsi une **station de traitement** de ces paramètres sera créée pour rendre l'eau distribuée conforme. »

À noter des traces de pesticides ont été détectées à des niveaux faibles, bien en dessous des normes.

2. L'enquête unique porte sur quatre objets.

2.1. La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages.

Dans ce cadre, cette enquête est régie par le code de l'environnement dans son article L215-13 qui prévoit une déclaration d'utilité publique pour « La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ».

Cette déclaration d'utilité publique permet éventuellement :

- à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants dans un but d'intérêt général,
- une indemnisation aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux,

2.2 La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages à Saint-Georges-sur-Eure.

Le Code de la santé publique définit trois périmètres de protection :

- Un périmètre de protection immédiate
- Un périmètre de protection rapprochée
- Un périmètre de protection éloignée

Ces périmètres visent à protéger les ressources d'eau potable contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Ils ont été définis sur la base d'une étude hydrogéologique.

Le **périmètre de protection immédiate** porte sur les terrains sur lesquels sont situés les deux captages. Ils couvrent une superficie minimale de 1 500 m² par captage. Ces terrains appartiennent au domaine privé de la commune, ils sont en cours d'acquisition par Chartres métropole.

Le **périmètre de protection rapprochée** couvre une surface de 120 ha environ répartis sur 121 parcelles. Ces 121 parcelles supporteront des servitudes, soit des interdictions, soit des réglementations. Certaines parcelles ne sont concernées que partiellement par ces servitudes,

des modifications cadastrales permettront leur division pour limiter la servitude à l'emprise nécessaire pour assurer la protection rapprochée.

Un **périmètre de protection éloignée** : dans le cas présent et compte tenu de la protection naturelle dont bénéficient les captages, la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas.

2.3. L'enquête « parcellaire ».

L'enquête parcellaire a pour objet, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier exactement leurs propriétaires.

2.4. La demande d'autorisation environnementale.

Elle apporte une vision globale sur tous les enjeux environnementaux du projet et les atteintes éventuelles à l'environnement. Elle doit conduire à Éviter, Réduire ou Compenser les impacts éventuels.

Dans le cas présent les impacts sont limités. Un arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire a dispensé le projet d'évaluation environnementale.

2.5. Le rôle de l'enquête publique

Une enquête publique a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public, le recueil des observations du public, la prise en compte des intérêts des tiers.

Le commissaire enquêteur examine les remarques et suggestions du public.

Le commissaire enquêteur émet un avis sur chacun des « objets » de la présente enquête. Dans le cas présent le rapport unique porte sur l'enquête. Quatre avis et conclusions motivées sont émis dans un document séparé.

3. La communauté d'agglomération de Chartres métropole exerce la compétence « production d'eau potable » sur son territoire.

3.1. Les besoins en eau de la métropole.

Parmi ses nombreuses compétences, la communauté d'agglomération de Chartres métropole a pour mission de produire et de distribuer l'eau potable à tous les habitants de l'agglomération. L'eau potable distribuée quotidiennement provient en partie de la nappe phréatique, grâce à des forages. Mais 10 à 30% des besoins en eau sont assurés par un prélèvement dans l'Eure, dont le niveau atteint parfois des seuils critiques en été. Afin d'assurer la pérennité de la ressource et

de recourir le moins possible à la rivière, Chartres métropole procède à la construction de nouveaux forages. Les deux forages d'Andrevilliers s'inscrivent dans cette démarche. Sur le territoire urbain de Chartres métropole, la population desservie, comptabilisée par l'Insee au 1er janvier 2016, était de 92 042 habitants. Toujours sur ce même territoire, les volumes introduits dans les réseaux en 2018 ont représenté 5 779 318 m³ (soit 15 800 m³/ jour en moyenne).

3.2. Une concurrence avec les besoins agricoles au niveau de l'agglomération.

L'agglomération de Chartres est alimentée par six captages et un prélèvement dans l'Eure. Le rapport¹ de 2018 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement souligne que deux captages importants présentant des difficultés. Il est précisé que : « la limite du niveau dynamique autorisée est dépassée en période de basse nappe notamment en période d'irrigation agricole. »

3.3. Une qualité de l'eau bonne mais qui a besoin d'une usine de traitement.

Cette notion de qualité est importante. En effet, l'eau issue des captages ne contient pas de nitrate. Une usine de dénitrification n'est pas nécessaire, seule une usine de déferrisation et de démanganisation est nécessaire.

4. Dossier d'enquête

4.1. Notice explicative.

Cette notice de 21 pages est un résumé du projet, elle mentionne les textes relatifs à l'autorisation environnementale unique, ceux relatifs au Code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection) et ceux relatifs à l'enquête publique. Une description de la procédure est présentée sous forme d'un schéma.

4.2. Rapport de fin de travaux des forages définitifs de St-Georges-sur-Eure.

Les deux forages font parties d'une campagne de reconnaissance de neuf forages située sur le territoire de Chartres Métropoles. Ils ont été déclarés en préfecture. Le document présente les caractéristiques des deux forages d'Andrevilliers. Les essais ont permis de déterminer le débit critique des deux forages (>200 M³ / h), de procéder à des analyses de l'eau et de contrôler la qualité des travaux effectués.

¹Rapport du président de 2018¹ sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de Chartres – Métropole ; en ligne
https://www.google.fr/url?sa=t&rct=i&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiD37egucfsAhXLzlUKHS7wD9MQFjAAegQIBRAC&url=https%3A%2F%2Fwww.chartres-metropole.fr%2Ffileadmin%2Fuser_upload%2Fdocuments%2Fresponsable%2Feau_et_assainissement%2Feau_potable%2FRPQS2018.pdf&usg=AOvVaw0-eKsQWhzMl_ZSETX7uBBB, consulté le 20/10/2020



Ce rapport est complété par :

- Quatre annexes présentant la qualité de l'eau des forages A1 et A2, ils concluent : « Eau conforme aux limites de qualité fixées par le Code de la Santé Publique »
- Deux annexes présentant les résultats des inspections caméra, des diagraphies (nature des sols traversés), de la verticalité du forage et des mesures au micromoulinet (débit de l'eau en fonction de la profondeur).

4.3. Étude environnementale préalable à la mise en place des périmètres de protection du captage de Saint-Georges-sur-Eure.

Ce dossier préparatoire présente les éléments nécessaires à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin que ce dernier puisse émettre son avis définitif, et définir les limites des périmètres de protection et les prescriptions réglementaires qui s'y attachent.

4.4. Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Eure-et-Loir préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages « Andrevilliers 1 » et « Andrevilliers 2 ».

Dans ces conclusions, l'hydrogéologue évoque :

- l'abattage ou l'élagage des arbres dont la chute de tout ou partie d'entre eux serait susceptible d'endommager les forages, leur local technique, leur piézomètre, ou encore la clôture ou le portail du ou des périmètres) de protection immédiate ;
- la mise aux normes de la fosse septique présente dans l'entreprise SENSAS sise au lieu-dit Andrevilliers, ainsi que de l'évacuation de ses effluents ;
- l'interdiction de circulation ou de parcage de tout engin à moteur thermique dans les étangs situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- la reprise de l'inventaire des assainissements non collectifs, des stockages d'hydrocarbures et des puits et forages, au sein de l'isochrone « 50 jours », afin qu'il soit exhaustif.

4.5. Dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Ce dossier indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, Il comporte l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites.

Nota 1 : en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et après examen au cas par cas ce projet a été exempté La décision tacite, née le 18 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'autorisation de prélèvement commune aux deux forages à Saint-Georges-sur-Eure (28) a été annulée par le préfet de la région Centre-Val de Loire.



Nota 2 : Le dossier soumis à l'enquête a été rédigé conformément à l'article R214-6 du code de l'environnement. (Il s'agit de la version de cet article avant au 1^{er} mars 2017).

4.6. Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique.

Le présent dossier vise la demande d'autorisation au titre du Code de la santé publique pour exploiter et distribuer les eaux souterraines à des fins de consommation humaine à partir des forages d'Andrevilliers.

Ce dossier a été réalisé conformément au décret n°2007-49 du 11/01/2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et selon l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

4.7. Estimation sommaire des dépenses.

Le présent document vise à évaluer le coût des travaux de mise en conformité des installations existantes et des éventuelles indemnités induites par les prescriptions liées à la mise en place des périmètres de protection de ces captages.

4.8. Plan parcellaire.

Il présente à l'échelle 1/2500ème les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché et immédiat.

4.9. Liste des propriétaires recensés.

Conformément au règlement général sur la protection des données, cette liste ne figure pas dans les documents accessibles sur Internet, mais uniquement dans les dossiers « papiers ».

4.10. Décision de Chartres Métropole.

Décision du conseil communautaire en date du 29 mars 2018 (Délibération n° CC2018/055).

5. Organisation et déroulement de l'enquête.

5.1. Désignation du commissaire enquêteur

L'enquête publique unique relative aux quadruples objets mentionnés ci-dessus, l'enquête a été ouverte et organisée par le préfet. Le président du tribunal administratif est compétent pour désigner le commissaire enquêteur.

C'est ainsi que la préfète d'Eure-et-Loir a demandé, en date du 12/06/2020, à la présidente du tribunal administratif d'Orléans de désigner un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête unique.

C'est ainsi que M Jean-Paul Puyfaucher a été désigné le 16/06/2020 en qualité de commissaire enquêteur. Cette désignation porte le n° E20000051/45.

5.2. Réunions, mises au point des dossiers, recueil d'informations et visites.

Une réunion de coordination avec les enquêtes publiques des deux autres sites de captages a eu lieu en préfecture le 7 juillet. La durée de l'enquête les dates et le lieu des permanences ont alors été fixés. Cette réunion a permis de coordonner les trois enquêtes et les permanences de celles-ci.

Une première visite du site a eu lieu le 31 août 2020. Elle a été suivie d'un contact avec M. le maire de Saint-Georges-sur-Eure. Lors de cette réunion trois points ont été abordés.

L'importance de l'impact du projet sur :

- La base nautique de loisir située à proximité des deux captages et l'interdiction d'utiliser des engins nautiques à moteur thermique. Cette base de loisirs est un atout pour la commune.
- Les conséquences financières pour les habitants de la commune liées aux assainissements non collectifs non conformes. La mairie estime que ces conséquences sont importantes. La mairie signale que la partie du hameau de La Taye sur laquelle la servitude de mise en conformité s'exerce doit être raccordée dans un proche avenir au « tout-à-l'égout »
- Les mêmes conséquences pour les cuves à fuel sont également pointées.

Une réunion avec le maître d'ouvrage a eu lieu le même jour pour les trois enquêtes. Outre la présentation du projet, un mail avait été adressé signalant des interrogations sur le contenu du dossier. Trois points ont été signalés.

Les débits d'exploitation maximums des captages.

Les valeurs des débits maximums de chacun des captages ne sont pas exprimées de manière uniforme selon les différents documents. Les informations transmises dans les différents documents varient.

Dans son avis, l'hydrogéologue propose des débits d'exploitation qui diffèrent selon les paragraphes (extrait page 34 de l'avis) :

« Le débit d'exploitation de ces captages ne devra pas dépasser 200 m³/h chacun, qu'ils soient exploités individuellement ou simultanément, soit un volume journalier maximal de 4 000 m³ par captage ou de 8 000 m³ pour les deux captages en pompage simultané. »

Le débit d'exploitation des forages ne devra pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau 6.

Tableau 6. Débits d'exploitation maximums de chaque forage d'Andrevilliers et de l'ensemble du champ captant

Paramètre	Forage A1 en pompage isolé	Forage A2 en pompage isolé	Forages F1+F2 en pompage simultané
Débit horaire maximal	250 m ³ /h	260 m ³ /h	400 m ³ /h
Débit journalier maximal	5 000 m ³ /j	5 200 m ³ /j	8 000 m ³ /j
Débit annuel maximal	1 825 000 m ³ /an	1 898 000 m ³ /an	2 920 000 m ³ /an

Notice explicative (page 14).

L'objectif de prélèvement est le suivant :

- 400 m³/h en cumulé sur les deux captages ;
- 8 000 m³/j au maximum ;
- 2 920 000 m³/an au maximum.

Dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (page 31).

- Les forages A1 et A2 seront exploités à un débit cumulé de 400 m³/h durant 10 heures par jour en moyenne et 20 heures par jour au maximum.
- Le volume journalier moyen sera donc de 8 000 m³/j au maximum.
- Le volume annuel sera de l'ordre de 2 920 000 m³/an au maximum.

Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique.

L'objectif de prélèvement est le suivant :

- 400 m³/h en cumulé sur les deux captages,
- 8 000 m³/j au maximum
- 2 920 000 m³/an.

Annexe manquante.

Dans le dossier papier remis au commissaire enquêteur le document « **Compléments au dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'Andrevilliers A1 & A2** » n'apparaît pas alors qu'il est sur le site internet de la préfecture. Cette pièce a été ajoutée aux dossiers de consultation du public disponibles en mairie de Saint-Georges-sur-Eure par le commissaire enquêteur.

« Copier-coller » malencontreux dans le dossier environnemental.

Le chapitre 6.3.2.4 (page 80 du dossier environnemental) signale l'existence de mares dans la parcelle de captage.

6.3.2.4. Incidence sur la biodiversité

Compte tenu de l'isolation de l'aquifère visé par les captages, leur exploitation n'aura aucune incidence sur celles-ci.

Les mares de l'actuelle parcelle des captages sont gérées par la commune de Saint-Prest qui veille à leur préservation ainsi que des amphibiens et batraciens qui y vivent. Cette parcelle sera découpée de manière à pouvoir gérer l'exploitation des captages d'une part par la Cm Eau et la préservation des mares d'autre part par la commune de Saint-Prest.

Il s'agit d'une erreur mineure qui ne nuit pas à l'information du public.

5.3. Réunion publique.

Il n'est pas apparu nécessaire de prévoir une réunion publique.

5.4 Arrêté d'ouverture d'enquête.

L'enquête a été prescrite par arrêté pris par madame la préfète d'Eure-et-Loir, le 22 juillet 2020. Cet arrêté précise les conditions du déroulement de l'enquête, notamment :

- en son article 1 : les dates de l'enquête du mercredi 9 septembre 2020 à 9 h 00 au vendredi 9 octobre 2020 à 11 h 00,
- en son article 2 : la commune concernée et les modalités de consultation du dossier à la fois sous forme papier et par voie électronique, ainsi que les possibilités de déposer des observations sur un registre papier situé en la mairie de Saint-Georges-sur-Eure et la possibilité de déposer ses observations sur l'adresse électronique pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr. La totalité des dossiers pouvait être consultée sur le site <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/en-cours/>
- en son article 3 : les permanences d'accueil du public en la mairie de Saint-Georges-sur-Eure.
- en son article 4 : les modalités de publicité et d'affichage. Ainsi que la notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sous pli recommandé aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection figurant sur l'état parcellaire. Était précisé qu'en cas de domicile inconnu, la notification serait faite en double copie au maire, qui en affichera une.

5.5. Publicité de l'enquête.

La publicité de l'enquête a été conforme aux dispositions réglementaires.

Les parutions dans deux journaux locaux ont été réalisées. Il s'agit de l'Écho républicain et Horizon Eure et Loir.

J'ai pu constater l'affichage dans la commune et à proximité des captages. L'affichage sur les lieux des projets a été fait à plusieurs endroits, notamment sur la route départementale D 114.

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie par lettre recommandée avec avis de réception a été réalisée par le maître d'ouvrage. Le décompte fait apparaître

- 5 personnes avisées et n'ayant pas réclamé leur lettre.
- 7 personnes ayant une adresse inconnue ou non accessible.

Adresse électronique.

Deux observations ont été déposées sur l'adresse indiquée dans l'arrêté. Elles étaient accessibles au public sur le site internet de la préfecture.

Mise à disposition du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête était accessible en totalité sur le lieu de l'enquête et aux heures et dates d'ouverture de la mairie, ainsi que sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir et dans les locaux de la préfecture.

5.6. Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates et aux heures suivantes en mairie de Saint-Georges-sur-Eure.

DATES	HEURES
Jeudi 10 septembre 2020	09 h 00 - 11 h 00
Jeudi 24 septembre 2020	16 h 00 – 18 h 00
Samedi 3 octobre 2020	09 h 00 - 11 h 00
Vendredi 9 octobre 2020	15 h 00 - 18 h 00

Les permanences ont été définies en fonction des horaires d'ouverture du public de la mairie. Aucun incident n'est à signaler lors des permanences qui se sont tenues dans de bonnes conditions. Les consignes liées à la pandémie de la covid19 ont été respectées. La participation des propriétaires a été relativement importante. Entre trois et cinq propriétaires se sont présentés à chacune des permanences.

5.8. Ouverture et clôture des registres d'enquête.

Le registre papier a été ouvert et clos par mes soins. La date d'ouverture est le mercredi 9 septembre 2020 à 9 h 00 au vendredi 9 octobre 2020 à 11 h 00. Il a été coté et paraphé par mes soins.

J'ai constaté que le dossier était consultable par voie électronique sur le site de la préfecture dès le mois d'août 2020.

6. Observations – Procès-verbal – Commentaires du commissaire enquêteur

Préambules.

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) aucun nom n'apparaît dans le présent document. Un tableau en annexe relie les propriétaires venus aux permanences ; il est consultable aux lieux de consultation des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur.

6.1 Décompte des observations.

Sur le registre d'enquête on dénombre 7 observations écrites

Sur le registre dématérialisé de la préfecture 2 observations ont été déposées par voie électronique. (Nota- une des deux observations reprend une observation déposée sur le registre papier.)

Remise de documents : deux courriers adressés à un propriétaire. Un examen du SPANC remis par un autre propriétaire.

Au total 14 propriétaires de terrains sont venus se renseigner lors des permanences. Trois propriétaires de maisons d'habitation ont effectué des observations orales sans déposer de commentaires ; deux agriculteurs sont venus, mais n'ont pas déposé d'observations écrites. (Nota un des deux agriculteurs est venu vérifier qu'aucune des parcelles qu'il exploite ne se situe dans le périmètre de protection rapproché.)

6.2 Synthèse des observations, réponse du maître d'ouvrage, commentaires du commissaire enquêteur

Les cuves à fuel.

Sur les douze propriétaires de maisons qui sont venues aux permanences, qu'ils aient émis une observation écrite ou orale, seules deux d'entre-elles ont des cuves à fuel non aux normes.

Le document n° 7, estimation des dépenses, indique que la mise aux normes des cuves à fuel est à la charge des particuliers.

Interrogation du commissaire enquêteur

Il semble que l'usage veuille que la prise en charge des mises en conformité des cuves à fuel soit réalisée de la façon suivante :

- *Cuve conforme à la réglementation de sa date d'installation : mise aux normes prise en charge par le pétitionnaire ;*
- *Cuve non conforme à la réglementation de sa date d'installation : mise aux normes à la charge du particulier.*

Réponse apportée :

La mise aux normes des cuves à fuel situées dans le périmètre de protection rapprochée est à la charge des particuliers concernés si ces cuves ont été installées avant 1976, date retenue à partir de laquelle les réglementations successives imposent dans tous les cas de figure une cuve aux normes avec bac de rétention ou double paroi.

Commentaires du commissaire enquêteur

Interrogé par mail sur sa réponse le maître d'ouvrage a écrit « désolé pour la formulation, car c'est le contraire, les particuliers possédant des cuves à fuel d'avant 1976 ne pouvant être tenu responsables d'une réglementation datant de 1976 imposant des cuves avec de nouvelles prescriptions (rétention notamment). Les cuves d'avant 1976 sont donc remplacées aux frais de Chartres métropole ». Dont acte.

Les assainissements non collectifs.

Une distinction importante existe entre les propriétaires du hameau de La Taye et du hameau d'Andrevilliers.

Le hameau de La Taye.

Dès la première permanence, deux propriétaires de ce hameau sont venus. L'un d'eux habitant rue des bords de l'Eure a présenté un courrier en date du 7 septembre 2018 de Chartres-Métropole - direction des services de l'eau - lui indiquant que son habitation était en zonage d'assainissement collectif. Il était indiqué que la réalisation des travaux était prévue sous un délai de trois à cinq ans.

Un assainissement collectif existe dans la rue de Beauce. Il figure sur le document du PLU de Saint-Georges-sur-Eure. Seule la rue des bords de l'Eure n'est pas actuellement raccordée.



Assainissement collectif



Partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée.

Interrogation du commissaire enquêteur

Il semble souhaitable d'accélérer les travaux d'assainissement collectifs de la partie restante et d'autoriser les propriétaires de la rue du bord de l'Eure un délai de mise aux normes supérieures à celui de cette réalisation. Il s'agit d'éviter une double dépense : - une pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif une pour le raccordement à l'égout.

Réponse apportée :

Le raccordement à l'assainissement collectif de ce secteur est en cours d'étude et pourra débuter en 2021 pour être effectif à priori entre 2022 et 2024.

Commentaire du commissaire enquêteur

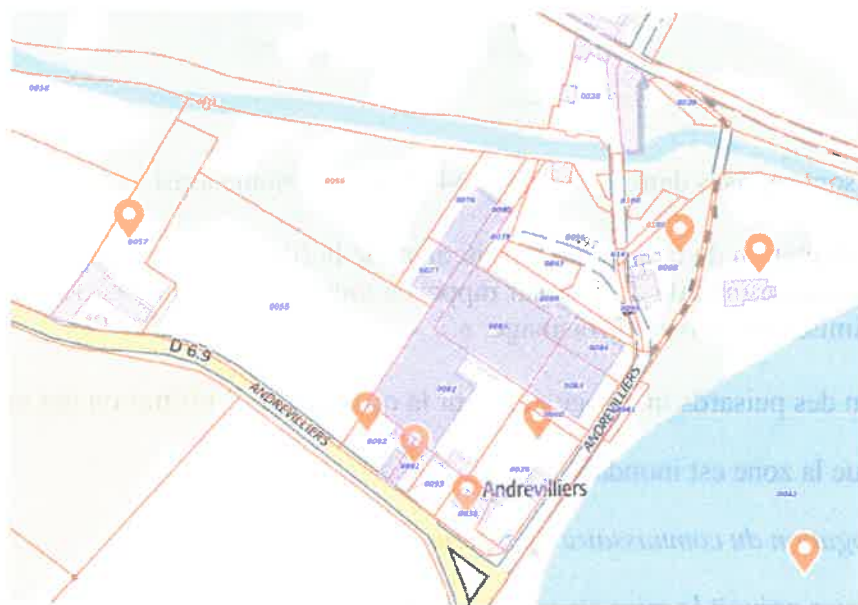
Dont acte

Pour le hameau d'Andrevilliers.

On note une forte participation des propriétaires d'habitation de ce hameau. En effet, six propriétaires de maison d'habitation sont venus lors des permanences et cinq ont déposé une

observation. Un seul propriétaire n'est pas venu, il s'agit d'un nouveau propriétaire qui n'était pas pris en compte dans la liste. La lettre recommandée a été envoyée à l'ancien propriétaire la SCI du Marais. (Nota : la parcelle correspondante est cadastrée AE 28).

Les cinq observations écrites correspondent à des installations anciennes non conformes ayant recours à un puisard pour rejeter les eaux traitées. Il semble que ces puisards reçoivent également les eaux pluviales



Les propriétaires venus aux permanences.

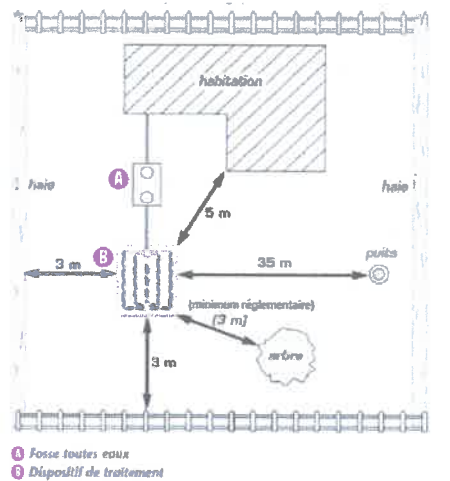
De manière générale, les propriétaires jugent la somme estimée à 12 000 € pour la mise en conformité de leur assainissement non collectif comme énorme, ne correspondant pas à leur capacité financière.

Ils demandent la mise en œuvre d'un assainissement collectif.

Divers points particuliers sont à signaler :

Le propriétaire de la parcelle AE 0092 rejette ses eaux usées dans un puisard situé dans la parcelle AE 0091. Cette situation a fait l'objet d'une convention de servitude inscrite dans l'acte notarié de la parcelle AE 0091.

La parcelle AE 038 a une très faible surface et la forme de la parcelle rend difficile la réalisation d'un ensemble de traitement avec infiltration dans le sol. La mise en conformité ne permettrait pas le respect des distances d'implantation des différents éléments du système d'assainissement.



Ces distances sont reprises dans le DTU NF 64 .1 qui se résume ainsi :

« L'implantation du dispositif de traitement de la filière d'assainissement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tout ouvrage fondé et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage. »

La suppression des puisards interroge aussi sur la question de l'infiltration des eaux pluviales.

Il faut noter que la zone est inondable.

Interrogation du commissaire enquêteur

Le dossier prévoit la mise en conformité des assainissements non collectifs à la charge des particuliers. Aucune possibilité ou demande de subvention ne semble avoir été demandée. Le pétitionnaire s'appuie sur une position de l'Agence en vigueur jusqu'en 2019. Or il apparaît que l'action A4 du programme Eau/climat 2019-2024 de l'Agence de l'eau Seine Normandie puisse ouvrir la possibilité de subvention pouvant atteindre 6 000 € par installation. Le texte, ci-dessous est extrait de ce programme.

« Sont également éligibles les communes pour lesquelles des prescriptions de réhabilitation d'assainissement non collectif (ANC) sont identifiées :

- À l'issue des profils de vulnérabilité des zones de baignade intérieures ;
- Dans un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection de captage, en cas de respect de la condition suivante⁷ : l'ensemble des captages du maître d'ouvrage en alimentation en eau potable (AEP) est déclaré d'utilité publique ou, à défaut, le maître d'ouvrage démontre qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires pour l'obtenir.

Sont éligibles les habitations existantes situées dans les zones d'assainissement non collectif approuvées après enquête publique.

Seuls les études et les travaux réalisés dans le cadre d'une opération groupée sont éligibles : soit sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité, soit sous maîtrise d'ouvrage privée mais celle-ci doit être coordonnée par la collectivité.

Les travaux effectués par les particuliers eux-mêmes ne sont pas éligibles (absence de garantie décennale).

Une opération groupée est éligible si elle comprend au moins 90 % d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, y compris des habitations classées en « absence d'installation ».

Il faut noter que l'obtention d'une subvention de la part de l'agence de l'eau Seine/Normandie permet pour les ménages aux revenus modestes ou très modestes des aides de l'ANAH pour financer la réalisation des travaux. « Depuis 2013, la subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, pour des travaux qui font suite à une obligation de mise en conformité notifiée à un propriétaire occupant. »

Enfin obtenir une maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité ou privée sous son contrôle permet d'assurer la bonne réalisation de ceux-ci.

Réponse apportée :

La mise aux normes des assainissements non collectifs (ANC) d'Andrevilliers pourra être menée sous maîtrise d'ouvrage publique, afin de bénéficier de la subvention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le particulier payant le reliquat du coût des travaux à réaliser. Il pourra à ce sujet se rapprocher de l'ANAH notamment, pour y être aidé.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le programme d'action de l'Agence de l'eau de Seine Normandie prévoit ce type d'action. Il eut été souhaitable d'anticiper la demande de subvention. Cependant, cette aide n'ayant rien d'automatique, une réserve sera écrite garantissant en tout état de cause une participation financière de la part de Chartres Métropole à la réalisation des travaux correspondants qui devront être sous maîtrise d'ouvrage publique.

Le cercle nautique de la Beauce

L'importance des activités du cercle nautique de la Beauce est indéniable

- Elle emploie un animateur à plein temps.
- Elle possède un nombre important de navires et autres objets permettant le sport de glisse nautique (15 optimistes, 9 catamarans, 7 kayaks, 8 dériveurs, 10 paddles).
- La fréquentation annuelle de la base nautique est d'environ 1 500 personnes.
- Une dizaine d'écoles de l'agglomération ont des contrats pour des activités sportives ou des journées de cohésion (sur quatre jours).
- L'activité se situe de mars à octobre.
- L'association possède une autorisation d'occupation de terrain (AOT) qui appartient à la commune. L'ensemble des bâtiments, clôtures, ..., ont été réalisées par l'association.
- La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS) accorde une subvention annuelle à cette association.

Compte tenu de la réglementation actuelle, l'interdiction de l'usage des deux bateaux à moteurs thermiques ne permettrait plus d'assurer la sécurité des usagers de la base nautique et conduirait à arrêter les activités du cercle nautique. C'est pourquoi le cercle

nautique souhaite que l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection rapprochée autorise l'usage de deux bateaux à moteur thermique pour assurer la sécurité des navigateurs.

L'association note que le recours à des bateaux électriques nécessiterait un lourd investissement de l'ordre de 70 000 €.

Elle précise que les toilettes étant connectées à sa propre fosse septique, une nouvelle implantation du Club par rapport à la zone de captage d'eau pourra être envisageable sur la rive opposée de ce même plan d'eau dans un avenir proche afin de pouvoir se connecter au réseau d'eaux usées.

Interrogation du commissaire enquêteur.

Une dérogation pour l'usage des deux bateaux à moteur thermique semble souhaitable. Ce point est indépendant du déménagement éventuel de la base nautique, l'évolution des voiliers s'effectuant sur l'ensemble du plan d'eau.

Réponse apportée :

La sécurité des activités du plan d'eau étant assurée par ces 2 bateaux à moteurs, il importe de trouver une solution qui pourrait être une dérogation à soumettre à l'hydrogéologue agréé. Si cette dérogation est accordée, elle devra très certainement être assujettie à des conditions sécuritaires renforcées :

- stockages d'hydrocarbure nécessaires au fonctionnement de ces engins conservés au sein de bacs de rétention adaptés
- Réaliser le plein des bateaux de manière à ce que le carburant ne puisse pas fuir et se déverser sur le sol ou dans l'eau

Commentaire du commissaire enquêteur

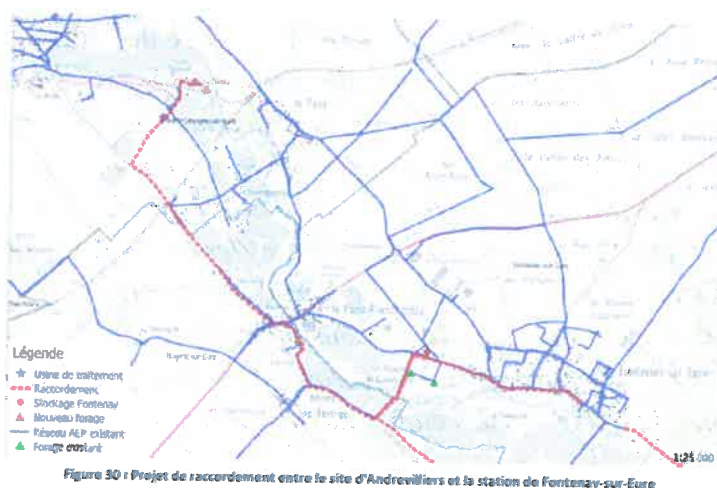
Si la dérogation n'est pas accordée, cela signifie que le cercle nautique de Beauce ne pourrait plus exercer son activité. La question de l'indemnisation d'un préjudice direct, matériel et certain devrait alors être examinée.

L'emplacement de l'usine de traitement des eaux issues du captage

Plusieurs intervenants s'interrogent sur la position de cette installation. Selon un courrier en date du 7 novembre 2019 adressé aux propriétaires des parcelles AE 55 à AE 59 par l'ancienne maire de Saint-Georges-sur-Eure, cette usine serait localisée sur une parcelle accolée au silo à grain de la commune au niveau de La TAYE.

Interrogation du commissaire enquêteur.

La figure n°30 du dossier d'autorisation au titre du code de la santé, reproduit ci-dessus, prend en compte une localisation différente en face des habitations d'Andrevilliers.



Vous voudrez bien me faire connaître si la proposition de novembre 2019 de Mme le maire a bien été retenue. Le schéma ci-dessous permet de comprendre l'importance de cette nouvelle localisation aux yeux des riverains.



Emplacement figurant dans le dossier

Emplacement du silo

Le présent dossier précise qu'il a été réalisé conformément au décret n°2007-49 du 11/01/2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et selon l'arrêté du 20 juin 2007.

Cet arrêté prévoit dans son article 6 alinéa 1 « La justification des traitements mis en œuvre et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés et s'assurer du respect des dispositions mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3 et

R. 1321-44. L'annexe IV du présent arrêté définit le contenu de l'étude relative au choix des produits et procédés de traitement des eaux. »

L'annexe IV du présent arrêté indique :

« Cette étude comporte:- la justification de la filière de traitement retenue, en fonction de la qualité de l'eau de la ressource, des variations de ses caractéristiques, des risques de pollution, de formation de sous-produits induits par ce traitement et de dissolution des métaux dans l'eau distribuée (en particulier le plomb) ainsi que, le cas échéant, les résultats des essais de traitement ; - la liste des procédés et familles de produits de traitement dont l'utilisation est envisagée et les preuves du respect des dispositions spécifiques définies en application de l'article R. 1321-50 ; - l'indication des mesures permettant de respecter les dispositions de l'article R. 1321-44, en particulier celles prises pour réduire l'agressivité et la corrosivité des eaux distribuées ; - les modalités de gestion des rejets issus des étapes de traitement. »

Outre la question de la localisation, l'absence de précision de la filière de traitement interroge. Des informations sur cette filière sont souhaitées.

En outre dans le chapitre 7, estimation de dépenses le coût de cette installation n'est pas chiffré. Ce point interroge le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique présentement applicable : précise que le dossier contient l'appréciation sommaire des dépenses ; ». Il est d'usage que l'appréciation sommaire des dépenses exigée dans le dossier soumis à enquête publique doit, pour la détermination de l'utilité des aménagements en cause, permettre à tous les intéressés d'estimer le coût réel de la réalisation de l'opération. De ce fait, le coût de cette installation est également souhaité.

Réponse apportée :

L'usine de traitement des eaux des forages de St Georges sur Eure se situera effectivement sur la parcelle proche du silo de la Taye, et non sur un terrain à proximité d'Andrevilliers.

La filière de traitement est connue (déferrisation-démanganisation-chloration) et son enveloppe financière estimée. Néanmoins, des ajustements de dimensionnement et de coût auront forcément lieu après la consultation des entreprises.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de l'emplacement prévu de la station de traitement des eaux brutes issues du captage qui diffère de celui présenté dans le dossier. Le maître d'ouvrage n'a pas apporté de réponse aux coûts estimés d'une telle usine. Il existe un rapport de 2006 financée par l'Agence de l'eau Seine Normandie qui permet de donner un ordre de grandeur².



² Charles Philippe. 2006 «Élimination catalytique du fer et du manganèse pour la production

Les coûts d'investissements (CAPEX) associés à la déferrisation et à la démanganisation biologique et physico-chimiques provenant d'une base de données interne au CIRSEE permettent de comparer ces filières pour deux débits différents, l'un de 50 m³/h, l'autre de 100 m³/h. La figure 19 présente le graphe associé à ces données.

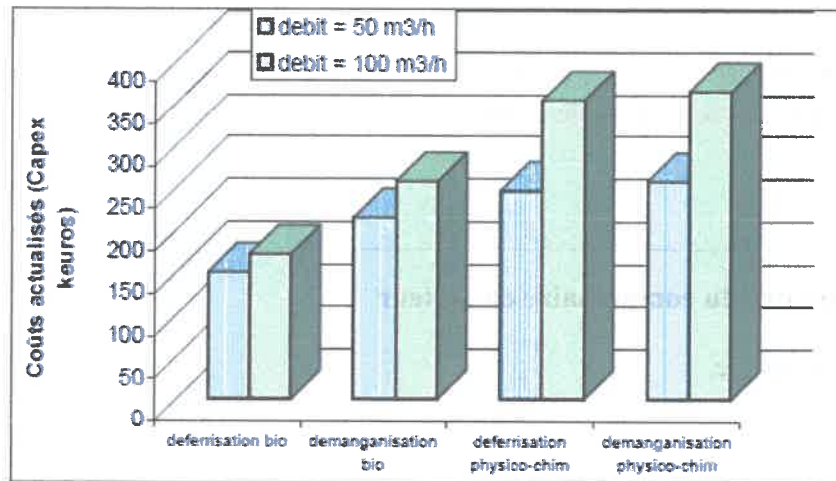


Figure 19: Evolution du coût suivant les débits et les filières utilisées (base de données CIRSEE)

Compte tenu du volume d'eau à traiter, une estimation des coûts d'investissements entre 1,5 millions et 2,5 millions d'euros est plausible.

Un autre document confirme cette estimation. Ainsi Orléans-Métropole³ indique, « l'usine de déferrisation et démanganisation de La Source a été mise en service le 4 juillet. 2017. Son coût est de 3,5 M€ financé par l'Orléanaise des Eaux au titre de son contrat de concession. Elle a une capacité de production de 835 m³/h. Elle comprend une unité de filtration pour l'oxydation du fer et l'oxydation catalytique du manganèse combinée en un étage de filtration

Divers

- Des toilettes publiques municipales existent à proximité immédiate de la base de loisirs,

*Interrogation du commissaire enquêteur:
Ce point semble à examiner.*

d'eau potable» En ligne. 60 p. < [Rapport 06AEP07 – Eurochlore www.eurochlore.fr › wp-content › uploads › 2016/12](http://www.eurochlore.fr/wp-content/uploads/2016/12/Rapport_06AEP07_Eurochlore.pdf) > consulté le 09 décembre 2014.

73

³ <https://www.orleans-metropole.fr/environnement-proprete/gestion-de-leau/eau-potable-1> consulté le 22/10/2020

Réponse apportée :

Le traitement en assainissement non collectif des toilettes publiques devra être contrôlé et mis aux normes si nécessaire.

Le stationnement de camping-car pouvant être facilité par la présence de ces toilettes publiques, il serait sans doute préférable comme suggéré de les déplacer hors du périmètre de protection des captages.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte.

- Un propriétaire s'interroge sur la possibilité de réaliser une piscine enterrée, compte tenue de l'interdiction de réaliser des excavations de plus d'un mètre de profondeur au sein du périmètre de protection rapprochée ;

Interrogation du commissaire enquêteur.

La possibilité de porter cette distance à 1 m 50 devrait faire l'objet d'un examen attentif. Cela permettrait la réalisation de piscine. Cette hauteur étant la plus plébiscitée par les acquéreurs de ce type d'équipement.

Réponse apportée :

Il n'est a priori pas impossible d'adapter les côtes du projet de piscine à cette contrainte d'interdiction d'excavation au-delà de 1m car cette excavation sera étanchéifiée. L'hydrogéologue agréé devra être consulté sur cette question.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte.

- Un agriculteur s'interroge sur la possibilité d'amender son terrain avec des produits issus du co-compostage de matières végétales et des boues ou des digestats de boues.

Interrogation du commissaire enquêteur.

Ce type de produit est proposé actuellement aux agriculteurs, il fait l'objet d'un projet de décret « traçabilité, collecte et transport, biodéchets, boues » en cours d'élaboration

par le ministère de la transition écologique et solidaire. Il est souhaitable que ce point soit précisé dans les interdictions relatives au périmètre de protection rapprochée.

Réponse apportée :


L'apport d'un compost normé, qui n'est pas un déchet, n'est pas interdit mais les boues de station le sont. Il convient donc de demander l'avis de l'hydrogéologue sur cette question.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte.

Fait à Maintenon le 27/10/2020.

Par la commissaire enquêteur


Jean Paul Puyfaucher
Le commissaire enquêteur

PJ : un tableau d'analyse des observations (Nota la version électronique est anonymisée)

Tobbeau d'analyse des observations

<u>Observations du registre</u>		<u>Lieu-dit</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Cuve à fuel</u>	<u>ANC</u>	<u>Puisard</u>	<u>Autres</u>
1	M et Mme Courcol	Andrevilliers	AE 39	ancienne	non conforme	?	
2	M et Mme Desflammes	La Taye	AH 121	sans objet	sans objet		terrain sans habitation
3	M Gasselin	Andrevilliers	AE 91 et AE 93	conforme	non conforme	oui	convention de servitude
4	M et Mme De Aveiro Luis	Andrevilliers	AE92	conforme	non conforme	oui	sur la parcelle AE 91
5	Mme Gaudard	Andrevilliers	AE 38	ancienne	non conforme	oui	parcelle étroite
6	Mme et M Da Silva Da costa De oliveira	Andrevilliers	AE 98	sans objet	non conforme	oui	
7	Mme Lesage-Chenard et M Lesage sébastien	Andrevilliers	AE32	sans objet	non conforme	oui	
<u>Observations électroniques</u>							
1	Cercle Nautique de la Beauce						Bateaux à moteur thermique
2	M et Mme Courcol	voir ci-dessus	AE 39				
<u>observations orales</u>							
1	Mme Thierry Nelly	La Taye	AH 115	sans objet	conforme		
2	M Wierskow	Andrevilliers	AE 55 à 59	sans objet	conforme		piscine+ station de traitement
3	M Marreau	La Taye	AH 27	oui aux normes	non conforme		attente assainissement collectif
4	M Garreau	La Taye	ZD 7 et ZD 33	sans objet	sans objet		Apport engrais contenat en faible proportion des boues d'épuration
5	?	La Taye	AE24 et A5 25	sans objet	raccordé à l'égout		

